111 181 1

::

#### L'AN DEUX MIL DEUX

#### Le DIX SEPTEMBRE

Maître Robert PANHARD, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénormée "Benjamin DAUCHEZ, Robert PANHARD, Gérard BAFFOY, Caroline DENEUVILLE et René DALLEE, notaires associés", ladite société titulaire d'un Office Notarial à PARIS (5ème) 37 Quai de la Tournelle, soussigné,

A reçu en la forme authentique le présent acte :

#### 1ent -

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS (7ème) 19, RUE VANEAU.

#### Représenté par :

Le CABINET MASSON, société anonyme, au capital de 1.000.00000 d'EUROS, ayant son siège social à PARIS(75020) 60, boulevard de Charonne, identifiée au SIREN sous le numéro 672 018 454 RCS PARIS.

Agissant en qualité de syndic de l'immeuble dont s'agit, fonction à laquelle il a été renouvelé aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des copropriétaires tenue le 25 JUIN 2002, dont une copie certifiée conforme est demeuré ci-jointe et annexée après mention.

## Ledit Cabinet lui-même représenté par :

Monsieur Olivier PARISIS, employé, domicilié à PARIS (75020) 60, boulevard de Charonne.

EN VERTU des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés par Monsieur Jean Hervé MASSON, suivant acte sous seing privé en date à PARIS, du 9 SEPTEMBRE 2002, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Monsieur MASSON ayant lui-même agi en sa qualité de Président Directeur Général du CABINET MASSON, fonction à laquelle il a été nommé au termes d'une délibération du Conseil d'Administration tenue le 1<sup>er</sup> AVRIL 1997, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Le CABINET MASSON lui-même dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de deux assemblées générales des copropriétaires de l'immeuble tenues les 22 NOVEMBRE 2001 et 25 JUIN 2002, dont une copie certifiée conforme des procèsverbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

D'UNE PART

#### 2ent-

Et Monsieur Guillaume Louis COCHIN, architecte, demeurant à PARIS (75007) 19, rue Vaneau, époux de Madame Périhane CHALABI.

De nationalité française et résident en France,

Né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine) le 5 DECEMBRE 1956.

Marié avec Madame CHALABI sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Nicolas THIBIERGE, notaire à PARIS, le 30 MARS 1990, préalable à leur union célébrée à la mairie du COUDRAY MONTCEAUX (Essonne) le 1<sup>er</sup> AVRIL 1990.

#### ICI PRESENT.

E he

LESQUELS, préalablement au MODIFICATIF au REGLEMENT DE COPROPRIETE et ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

#### EXPOSE

I - Aux termes d'un acte reçu par Maître PRUD'HOMME, notaire à PARIS, le 15 JUIN 1964, publié au premier bureau des Hypothèques de la Seine, le 10 JUILLET 1964, volume 5387 numéro 15.

Il a été établi <u>le règlement de copropriété et l'état descriptif de division</u> de l'immeuble sis à PARIS (septième arrondissement) 19, rue Vaneau,.

Cadastré section AK numéro 12, lieudit "19, rue Vaneau" pour une contenance de huit ares cinquante neuf centiares (8a 59ca).

Cet immeuble composé de 6 bâtiments désignés sous les lettres A - B - C - D - E et F, constitués de 84 LOTS numérotés de 1 à 84 inclus, auxquels ont été attachés 10.000/10.000èmes des parties communes.

II - Suivant acte reçu par Maître PRUD'HOMME, notaire à PARIS, le 25 OCTOBRE 1984, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de PARIS, le 17 DECEMBRE 1984, volume 5936 numéro 12,

L'état descriptif de division a été modifié par la création, par prélèvement sur les parties communes, du LOT NUMERO 85 auquel il a été attribué 7 tantièmes des parties communes, lesquelles ont, alors, été exprimées en 10.007èmes.

III - Suivant acte reçu par Maître Alain KUBISA, notaire associé à PARIS, les 21 et 22 FEVRIER 1990, publié au deuxième bureau des Hypothèques de PARIS, le 5 AVRIL 1990, volume 1990 P numéro 2861,

L'état descriptif de division a été modifié par la création, par prélèvement sur les parties communes, du LOT NUMERO 86 auquel il a été attribué 4 tantièmes des parties communes, lesquelles ont, alors, été exprimées en 10.011èmes.

IV - Suivant acte reçu par Maître LALANDE CHAMPETIER de RIBES, notaire à PARIS, le 9 JUIN 1994, publié au deuxième bureau des Hypothèques de PARIS, le 6 JUILLET 1994, volume 1994 P numéro 4047.

L'état descriptif de division a été modifié par :

- la suppression du LOT NUMERO 7 et du tantième y attaché, devenu partie commune, lesquelles parties communes ont, alors, été exprimées en 10.010èmes.
- et la création, par prélèvement sur les parties communes, du LOT NUMERO 87 auquel il a été attribué 3 tantièmes des parties communes, lesquelles ont, alors, été exprimées en 10.013èmes.
- V Monsieur Guillaume COCHIN a décidé de transformer le rez-de-chaussée du bâtiment D (actuellement LOT 76) et la totalité du bâtiment E (actuellement LOT 83) à usage de garage, pour les convertir en locaux d'habitation, nécessitant une réévaluation des charges affectées à ce lot.

Cette transformation nécessite dans le bâtiment E, également :

- la création d'un sous-sol (actuellement tréfonds sous le bâtiment E) qui sera le LOT 89.
- et la création d'un comble partiel dans le volume actuel du bâtiment E, qui sera le LOT
  91.

Pour le LOT 76 - rez-de-chaussée du bâtiment D (magasin - bureau - emplacement de voiture et lavage) :

po he

La transformation de ces locaux, pour les destiner à l'habitation, nécessite une **réévaluation** des charges affectées à ce lot et, compte-tenu de sa nouvelle affectation à usage d'habitation après travaux, une nouvelle numérotation lui sera attribuée.

Enfin, le bâtiment E possède sur la rue Vaneau, un accès privatif représenté par les LOTS 18 -84 et 50.

La desserte du sous-sol à créer sous le bâtiment E devant être modifiée par une nouvelle emprise se trouvant sous le LOT 50, il sera également créé un petit lot de tréfonds sous le LOT 50, qui portera le numéro 88.

Dans le modificatif à l'état descriptif de division qui va suivre :

- la création dans le tréfonds du bâtiment E d'un sous-sol sera représenté par UN LOT NUMERO 89.
- le LOT NUMERO 83 actuellement à usage de garage devant, après travaux, être transformé, sans modification de son volume, en une unité d'habitation et afin de lui donner un descriptif conforme à sa destination, il lui sera attribué une nouvelle numérotation LOT 90 et un descriptif conforme à son nouvel usage et, à ce titre, nécessité une réévaluation des charges affectées à ce lot.
  - le comble partiel dans le bâtiment E sera représenté par UN LOT NUMERO 91.
- Dans le bâtiment D, au rez-de-chaussée, par prélèvement sur les parties communes (ancien w.c.) création d'un LOT NUMERO 92.
- ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la transformation du LOT 76 (rez-de-chaussée dans le bâtiment D actuellement à usage de garage) en habitation, nécessitant une réévaluation des charges, il sera créé UN LOT NUMERO 93 remplaçant et annulant le LOT 76.

# Observation étant ici faite:

22 22 2 = =

- que les LOTS NUMEROS 88 - 89 - 91 et 92 feront l'objet d'une vente par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES au profit de Monsieur COCHIN, représentant, pour l'ensemble, un forfait payé au SYNDICAT :

Par compensation au profit dudit SYNDICAT d'un droit de passage piétonnier concédé par Monsieur COCHIN sur les LOTS 18 et 84, pour accéder à la cour située entre les bâtiments A – B et C, elle-même desservant les bâtiments A – B – C et D.

L'aménagement, la réfection et l'entretien dudit passage aux frais de Monsieur COCHIN.

L'ensemble évalué à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS QUATRE VINGT CENTIMES (30.489,80 €).

Etant, par ailleurs, précisé :

- que la valeur du sous-sol, créé dans le tréfonds du bâtiment E, tient compte du fait que ce tréfonds n'est accessible de la rue Vaneau que par le passage privatif constitué des LOTS 18 84 et 50 qui appartiennent à Monsieur COCHIN,
- et que la surface du comble partiel, créé dans le bâtiment E, se trouve actuellement incluse dans le voiume existant appartenant à Monsieur COCHIN.

**CECI EXPOSE**, il est passé au modificatif au REGLEMENT DE COPROPRIETE ET A l'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION de l'immeuble dont s'agit.

Je h

d

# MODIFICATIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

# 1º) CREATION DU LOT NUMERO 88 dans le bâtiment C -

Il est créé par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES, par prélèvement sur les parties communes, un nouveau lot situé sous le LOT 50, emprise partielle du tréfonds situé sous le LOT 50 pour desservir le bâtiment E :

# **LOT NUMERO QUATRE VINGT HUIT (88):**

Ce lot situé dans le bâtiment C comprenant au sous-sol : accès au sous-sol du bâtiment E, tel qu'il figure sous teinte rose au plan ci-annexé.

Les 17/10.030èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Et les 74/10.127èmes des parties communes du bâtiment C.

Observation étant faite que ce lot est indissociable des LOTS 18 - 84 - 50 et 89.

# Par suite de la création du LOT 88:

- les parties communes générales de l'ensemble immobilier anciennement réparties en 10.013/10.013èmes sont, dorénavant, réparties en 10.030/10.030èmes,

- Et les parties communes particulières au bâtiment C, anciennement réparties en 10.053/10.053èmes sont, dorénavant, réparties en 10.127/10.127èmes,

Cette modification se trouve rapportée dans le tableau ci-après.

I to

 $\mathcal{K}$ 

Situation	Ancienne Quote-part			Sit	Situation nouvelle	lle		Ancien Nouveau Ancien dénominateur p.C.générales P.C. générales	Nouveau dénominateur P.C. générales	Ancien Dénominateur P.C. Bát. C	Nouveau dénominateur P.C. Bát. C	OBSERVATIONS
		Lots	Lots Båt.	Etage	Nature	Quote-part Quote-part P.C. générales P.C.Bål. C	Quote-part P.C.Båt. C					
artic commune Création de surface	Néant	88	U	S-sol	Accès au Bât. E	17	74	10.013	10.030	10.053	10.127	Création de surface Ancienne partie commune

 $i\ i \equiv i$ 

::=::

iii i

<u>-</u>

....

# 2°) CREATION DU LOT NUMERO 89 dans le bâtiment E -

Il est créé par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES, par prélèvement sur les parties communes, un nouveau lot situé au premier sous-sol du bâtiment E, emprise du tréfonds premier sous-sol, bâtiment E:

## **LOT NUMERO QUATRE VINGT NEUF (89):**

Premier sous-sol du bâtiment E, parkings et annexes, tel qu'il figure sous teinte verte au plan ci-annexé.

Les 280/10.310èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Et les 2.231/12.231èmes des parties communes du bâtiment E.

Observation étant faite que ce lot est indissociable des LOTS 18 – 84 – 50 et 88.

# Par suite de la création du LOT 89 :

: = = : ==

- les parties communes générales de l'ensemble immobilier anciennement réparties en 10.030/10.030èmes sont, dorénavant, réparties en 10.310/10.310èmes,
- Et les parties communes particulières au bâtiment E, anciennement réparties en 10.000/10.000èmes sont, dorénavant, réparties en 12.231/12.231èmes,

Cette modification est rapportée dans le tableau ci-après :

139 h op

OBSERVATIONS		Création de surface Ancienne partie commune
Nouveau dénominaleur P.C. BAt. E		12.231
Ancien Dénominateur P.C. BAL E		10.000
Nouveau dénominateur P.C. générales		10.310
Ancien dénominateur P.C.générales		10.030
	Quote-part P.C.Båt. E	2.231
116	Quote-part Quote-part P.C. générales P.C.Bât. E	280
Situation nouvell	Nature	1°/S-sol Parkings et annexes
Sit	Etage	1°/5-501
	Lots Bât.	ធា
	Lots	89
Ancienne Quote-part		Neant
Situation		Partie commune Création de surface

--:=-:=

=::

== :=:=

# 3°)/TRANSFORMATION DU LOT NUMERO 83 (bâtiment E) -

Ce lot actuellement désigné :

#### Bâtiment E - garage sur deuxième cour :

# **LOT NUMERO QUATRE TROIS (83) -**

Un bâtiment élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, à usage de garage. Et les 1.255/10.310èmes des parties communes générales.

Ce lot, anciennement à usage de garage, après travaux devant être transformé en une unité d'habitation bourgeoise avec petit jardin au centre, sans modification de son emprise et de son volume, nécessite une **réévaluation** des charges actuellement affectées à ce lot, afin de lui donner une cohérence quant à son affectation nouvelle et il lui est attribué une nouvelle numérotation afin de lui donner un descriptif conforme à son nouvel usage après transformation.

#### Par ailleurs:

=======

-----

-<u>-</u> -<u>-</u> -

TE := ::: :=::::

- la quote-part des charges générales est augmentée de 84 tantièmes soit : 1.255 + 84 = 1.339 tantièmes,
- Et la quote-part des charges particulières au bâtiment E est augmentée de 669 tantièmes.

Monsieur Guillaume COCHIN annule purement et simplement le lot 83 ci-dessus désigné et le remplace par le LOT NUMERO 90 dont la désignation est la suivante :

#### Bătiment E -

#### LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX (90) -

Une unité d'habitation comprenant :

- au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, une galerie, un salon, une chambre, dépendances.

Droit à la jouissance exclusive d'un jardin et d'un patio.

- au premier étage : trois chambres, sanitaires et dépendances, escalier privatif menant au LOT 91 (comble partiel).

Les 1.339/10.394èmes des parties communes générales de l'immeuble,

Et les 10.669/12.900èmes des parties communes du bâtiment E.

Observation étant faite que ce lot est indissociable du LOT 91.

En conséquence, LE LOT NUMERO 83 ci-dessus désigné EST PUREMENT ET SIMPLEMENT ANNULE.

Par suite de l'annulation du LOT 83, remplacé par le LOT 90 avec augmentation des charges générales et des charges du bâtiment E :

- les parties communes générales de l'ensamble immobilier, anciennement réparties en 10.310/10.310èmes sont dorénavant réparties en 10.394/10.394èmes.
- et les parties communes particulières au bâtiment E, anciennement réparties en 12.231/12.231èmes sont dorénavant réparties en 12.900/12.900èmes.

### Cette modification est rapportée dans le tableau ci-après :

TO R

Nouveau OBSERVATIONS dénominateur P.C. Båt. E		12.900 Transformation ancien lot 83 à usage de garage en locaux d'habitation bourgeoise Et Annulation du lot 83
Ancien Dénominateur dé P.C. Bat. E		12.231
Nouveau Ancien dénominateur P.C. générales P.C. Bât. E		10.394
Ancien dénominateur P.C.générales		10.310
	Quote-part P.C.Båt. E	10.000 + 669 = 10.00001
lle e	Quote-part Quote-part P.C. générales P.C.Båt. E	1.255 + 84 = 1.339
Situation nouvelle	Nature	Locaux d'habitation
Sit	Etage	R. de C.
,	Bât.	យ
	Lots	06
Ancienne Quote-part		1.255
Situation		LOT 83, Ancien garage

H

::

!! !!

# 4°) CREATION DU LOT NUMERO 91 dans le bâtiment E -

Il est créé par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES, par prélèvement sur les parties communes, un nouveau lot situé au dessus du premier étage du bâtiment E, sous comble :

# **LOT NUMERO QUATRE VINGT ONZE (91):**

Au dessus du premier étage du bâtiment E (lot 90), sous comble, une chambre d'environ 15 m2, telle que représentée sur le plan ci-annexé, niveau combles, à laquelle on accède par un escalier intérieur dans le LOT 90.

Les 61/10.455èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Et les 486/13.386èmes des parties communes du bâtiment E.

Observation étant faite que ce lot est indissociable du LOT 90.

# Par suite de la création du LOT 91 :

- les parties communes générales de l'ensemble immobilier anciennement réparties en 10.394/10.394èmes sont, dorénavant, réparties en 10.455/10.455èmes,
- Et les parties communes particulières au bâtiment E, anciennement réparties en 12.900/12.900èmes sont, dorénavant, réparties en 13.386/13.386èmes.

Cette modification est rapportée dans le tableau ci-après :

BS 4 0

Situation	Anclenne Quote-part			Sit	Situation nouvelle	alle a		Ancien dénominateur P.C.générales	Nouveau dénominateur P.C. générales	Ancien Dénominateur P.C. BAt. E	Nouveau dénominateur P.C. Båt. E	OBSERVATIONS
		Lots	Bât.	Etage	Nature	Quote-pari Quote-pari P.C. générales P.C.Bât. E	Quote-part P.C.Båt. E					
Partie commune Création de surface	Néant	16	យ	Combles	Combles Chambre	61	486	10.394	10.455	12.900	13.386	Création de surface Ancienne partic commune

THE OF

# 5°) CREATION DU LOT NUMERO 92 dans le bâtiment D -

Il est créé par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES, par prélèvement sur les parties communes, un nouveau lot situé au rez-de-chaussée du bâtiment D (ancien w.c.) :

# **LOT NUMERO QUATRE VINGT DOUZE (92):**

Dans le bâtiment D, partie d'accès et d'entrée sise au rez-de-chaussée du bâtiment D, donnant accès au LOT 93, tel qu'elle figure, sous teinte violette, au plan du rez-de-chaussée ciannexé.

Les 7/10.462èmes des parties communes générales de l'immeuble. Et les 54/10.054èmes des parties communes du bâtiment D.

Observation étant faite que ce lot est indissociable du LOT 93.

# Par suite de la création du LOT 92 :

11 1 11

- les parties communes générales de l'ensemble immobilier anciennement réparties en 10.455/10.455èmes sont, dorénavant, réparties en 10.462/10.462èmes,
- Et les parties communes particulières au bâtiment D, anciennement réparties en 10.000/10.000èmes sont, dorénavant, réparties en 10.054/10.054èmes.

Cette modification est rapportée dans le tableau ci-après :

TO A OR

Situation	Ancienne Quote-part			Sit	Situation nouvelle	ile		Ancien dénominateur P.C.générales	Ancien Nouveau dénominateur P.C.généraits P.C.généraits	Ancien Nouveau Dénominateur dénominateur P.C. BAt. D	Nouveau dénominateur P.C. Båt. D	OBSERVATIONS
		Lots	Båt.	Etage	Nature	Quote-part Quote-part P.C. générales P.C.Båt. D	Quote-parl P.C.Bat. D					
Ancienne partie	Néant	92	۵	R. de C.	Accès R. de C.	7	54	10,455	10.462	10.000	10.054	Ancien WC commun privatisé
										T		

**∃**≣≣

# 6º) TRANSFORMATION DU LOT NUMERO 76 dans le bâtiment D-

Transformation du LOT 76 dans le bâtiment D anciennement partie de garage, en local d'habitation nécessitant une **réévaluation** des charges actuellement affectées à ce lot afin de lui donner une cohérence quant à son affectation nouvelle.

Quote-part des charges générales augmentée de 150 tantièmes,

Quote-part des charges particulières au bâtiment D augmentée de 1.163 tantièmes,

Par la création DU NOUVEAU LOT NUMERO 93 remplaçant et annulant l'ANCIEN LOT NUMERO 76.

Monsieur Guillaume COCHIN notamment propriétaire du LOT 76, dont la désignation est la suivante :

#### **LOT NUMERO SOIXANTE SEIZE (76):**

Dans le bâtiment D, sur deuxième cour, au rez-de-chaussée, un niveau composé de deux grands emplacements de voiture, un emplacement pour lavage de voitures, une pièce à usage de magasin d'accessoires, une pièce à usage de bureau, un dégagement central avec porte sur w.c. particulier et départ d'un escalier intérieur vers le premier étage.

Les 270/10.462èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Et les 2.094/10.054èmes des parties communes du bâtiment D.

ANNULE PUREMENT ET SIMPLEMENT CE LOT 76 et le REMPLACE PAR LE LOT 93 avec augmentation de 150 tantièmes des parties communes générales de l'immeuble et de 1.163 tantièmes des parties communes particulières du bâtiment D.

# **LOT NUMERO QUATRE VINGT TREIZE (93):**

Dans le bâtiment D, sur deuxième cour, au rez-de-chaussée, un appartement, auquel on accède par le LOT 92, composé :

- d'une entrée partielle, réserve, w.c. grande cuisine, galerie, salle à manger, grand séjour.

Les 420/10.612èmes des parties communes générales de l'immeuble. Et les 3.257/11.217èmes des parties communes du bâtiment D.

Observation étant faite que ce lot est indissociable du LOT 92.

Par suite de l'annulation du LOT 76 remplacé par le lot 93 avec augmentation des charges générales et des charges du bâtiment D :

- les parties communes générales de l'ensemble immobilier anciennement réparties en 10.462/10.462èmes sont, dorénavant, réparties en 10.612/10.612èmes,
- Et les parties communes particulières au bâtiment D, anciennement réparties en 10.054/10.054èmes sont, dorénavant, réparties en 11.217/11.217èmes.

Cette modification est rapportée dans le tableau ci-après :

I hop

-=:=:=::=

-: = =:==

OBSERVATIONS		Transformation ancien lot 76 (partie garage) en appartement d'habitation bourgeoise avec augmentation des charges générales de 150 tanièmes et des charges du bâtiment D de 1.163 tanitèmes et annulation du lot 75
Nouveau 4énominateur P.C. Bât. D		11.217
Anclen Dénominateur P.C. Bat. D		10.054
Nouveau dénominateur P.C. générales		10.612
Ancien dénominateur P.C.générales		10.462
	Quote-part P.C.Båt. D	2.094 + 1.163 = 3.257
le	Quote-part P.C. générales	270 + 150 = 420
Situation nouvelle	Nature	R. de C Appartement
***	Etage	R. de C
	Bât.	Ω
	Lots	93
Ancienne Quole part		270
Situation		LOT 76 Partie garage Et magasin

79 hor

::= ::: :

: ::= :=:

#### **DESIGNATION DES LOTS CREES**

Compte-tenu des modifications tant des parties communes générales de l'ensemble immobilier que des parties communes particulières à chaque bâtiment concerné, le descriptif des nouveaux créées est dorénavant la suivante :

#### **LOT NUMERO QUATRE VINGT HU!T (88):**

Ce lot situé dans le bâtiment C comprenant au sous-sol : accès au sous-sol du bâtiment E, tel qu'il figure sous teinte rose au plan ci-annexé.

Les 17/10.612èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Et les 74/10.127èmes des parties communes du bâtiment C.

Observation étant faite que ce lot est indissociable des LOTS 18 – 84 – 50 et 89.

#### **LOT NUMERO QUATRE VINGT NEUF (89):**

Premier sous-sol du bâtiment E, parkings et annexes, tel qu'il figure sous teinte verte au plan ci-annexé.

Les 280/10.612èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Et les 2.231/13.386èmes des parties communes du bâtiment E.

Observation étant faite que ce lot est indissociable des LOTS 18 – 84 – 50 et 88.

#### LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX (90) -

Une unité d'habitation comprenant :

- au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, une galerie, un salon, une chambre, dépendances.

Droit à la jouissance exclusive d'un jardin et d'un patio.

- au premier étage : trois chambres, sanitaires et dépendances, escalier privatif menant au LOT 91 (comble partiel).

Les 1.399/10.612èmes des parties communes générales de l'immeuble,

Et les 10.669/13.386èmes des parties communes du bâtiment E.

Observation étant faite que ce lot est indissociable du LOT 91.

# **LOT NUMERO QUATRE VINGT ONZE (91):**

Au dessus du premier étage du bâtiment E (lot 90), sous comble, une chambre d'environ 15 m2, telle que représentée sur le plan ci-annexé, niveau combles, à laquelle on accède par un escalier intérieur dans le LOT 90.

Les 61/10.612èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Et les 486/13.386èmes des parties communes du bâtiment E.

Observation étant faite que ce lot est indissociable du LOT 90.

#### **LOT NUMERO QUATRE VINGT DOUZE (92):**

Dans le bâtiment D, partie d'accès et d'entrée sise au rez-de-chaussée du bâtiment D, donnant accès au LOT 93, tel qu'elle figure, sous teinte violette, au plan du rez-de-chaussée ciannexé.

Les 7/10.612èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Et les 54/11.217èmes des parties communes du bâtiment D.

Observation étant faite que ce lot est indissociable du LOT 93.

#### **LOT NUMERO QUATRE VINGT TREIZE (93):**

Dans le bâtiment D, sur deuxième cour, au rez-de-chaussée, un appartement, auquel on accède par le LOT 92, composé :

- d'une entrée partielle, réserve, w.c. grande cuisine, galerie, salle à manger, grand séjour.

Les 420/10.612èmes des parties communes générales de l'immeuble.

100 h of

Et les 3.257/11.217èmes des parties communes du bâtiment D.

Observation étant faite que ce lot est indissociable du LOT 92.

Compte-tenu des accès des lots ci-dessus créés, la désignation des LOTS 18 – 50 et 84 doit être complétée de la manière suivante :

#### **LOT NUMERO DIX HUIT (18):**

Au rez-de-chaussée, passage.

. . . . . . . . .

Les 81/10.612èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Et les 160/998èmes des parties communes du bâtiment A.

Observation étant faite que ce lot est indissociable des LOTS 84 - 88 et 89.

#### **LOT NUMERO CINQUANTE (50):**

Au rez-de-chaussée, passage utilisé en continuation des passages désignés aux lots 18 et 84.

Les 81/10.612èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Et les 352/998èmes des parties communes du bâtiment C.

Observation étant faite que ce lot est indissociable des LOTS 84 - 88 et 89.

#### LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATRE (84):

Au rez-de-chaussée, passage utilisé en continuation des passages désignés aux lots 18 et 84.

Les 81/10.612èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Et les 352/998èmes des parties communes du bâtiment C.

Observation étant faite que ce lot est indissociable des LOTS 18 – 50 et 88.

# **EFFET RELATIF**

#### LOTS 88 - 89 - 91 et 92

# Du chef du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

Règlement de copropriété et état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître PRUD'HOMME, notaire à PARIS, le 15 JUIN 1964, publié au premier bureau des Hypothègues de la Seine, le 10 JUILLET 1964, volume 5387 numéro 15,

Ledit règlement de copropriété et état descriptif de division, modifié savoir :

- suivant acte reçu par Maître PRUD'HOMME, notaire à PARIS, le 25 OCTOBRE 1984, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de PARIS, le 17 DECEMBRE 1984, volume 5936 numéro 12,
- suivant acte reçu par Maître Alain KUBISA, notaire associé à PARIS, les 21 et 22 FEVRIER 1990, publié au deuxième bureau des Hypothèques de PARIS, le 5 AVRIL 1990, volume 1990 P numéro 2861,
- suivant acte reçu par Maître LALANDE CHAMPETIER de RIBES, notaire à PARIS, le 9 JUIN 1994, publié au deuxième bureau des Hypothèques de PARIS, le 6 JUILLET 1994, volume 1994 P numéro 4047,

# LOTS 83 (devenu 90) - 76 (devenu 93) - 18 - 50 et 84 -

#### Du chef de Monsieur Guillaume COCHIN

ACQUISITION, avec d'autres lots, suivant acte reçu par Maître OURY, notaire associé à PARIS, le 16 MAI 2000, publié au deuxième bureau des Hypothèques de PARIS, le 13 JUIN 2000, volume 2000 P numéro 3836.

1 09

# TABLEAU RECAPITULATIF GENERAL

:::

QUOTE-PART Des P.C. GENERALES	2	2	-			7	2	7	7	3	2	3
COMPOSITION	Cave 11	Cave 12	Cave 13	Cave 14	Cave 15	Cave 16	Cave J	Cave 2	Cave 3	Cave 4	Cave 5	Cave 6
ETAGE	2 tine sous-sol	2 the sous-sol	2 the sous-sol	2 ent sous-sol	2 ene sous-sol	Zene sous-sol	le sous-sol	1* sous-sol	1" sous-sol	le sous-sol	los-snos l	l <sup>er</sup> sous-sol
ESCALIER	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	สมอัเกก	UNIQUE	UNIQUE
BATIMENT	Ą	¥	A	A	Y	Ą	Ą	A	V	V	A	٧
LOTS		2	г.	4	3	9	8	6	10	11	12	13

QUOTE-PART Des P.C. GENERALES	3		3	336	81	446	365	486	384	536	404	486
COMPOSITION Des	Cave 7	Cave 8	Cave 9	Appartement	Passage pour garage	Appartement	Appartement	Appartement	Appartement	Appartement	Appartement	Appartement
ETAGE	1er sous-sol	1 sous-sol	1et sous-soi	Rez-de-chaussée G.	Rez-de-chaussée	le étage gauche	1er étage droite	2 <sup>tm²</sup> étage gauche	2tme étage droite	3the étage gauche	3tmt étage droite	4tmt étage gauche
ESCALIER	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE
BATIMENT	Y	V	V	٧	V	A	V	V	Y	Y	٧	A
LOTS	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
,			_ <u> </u>				7	7				h

10 i im 0 i i 0

- ----!!!

QUOTE-PART Des P.C, GENERALES	384	446	365	20	80	10	150	20	39	23	3	3
COMPOSITION	Appartement	Appartement	Appartement	Chambre	Appartement	Chambre	Appartement	Chambre	Chambre	Local professionnel	Cave 18	Cave 19
ETAGE	4tme étage droite	Stme étage gauche	Stine étage droite	6thie étage droite	6tine étage droite	6tmt étage droite	6tme étage gauche	6tme étage gauche	6tme étage gauche	Rez-de-chaussée	Sous-sol	Sous-sol
ESCALIER	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE
BATIMENT	Y	A	A	Ą	A	A	٧	V	V	В	O	J
LOTS	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37

n mijūj 🚟 🛅

-- === = = ====

	LOTS	BATIMENT	ESCALIER	ETAGE	COMPOSITION	QUOTE-PART Des P.C. GENERALES
	38	U	UNIQUE	Sous-sol	Cave 20	1
	39	C	UNIQUE	Sous-sol	Cave 21	
	40	C	UNIQUE	Sous-sol	Cave 22	
	41	C	UNIQUE	Sous-so!	Cave 23	2
	42	၁	UNIQUE	Sous-sol	Cave 24	2
	43	C	UNIQUE	Sous-sol	Cave 25	8
	44	C	UNIQUE	Sous-sol	Cave 26	3
1	45	C	UNIQUE	Sous-sol	Cave 27	_
<u> </u> 	46	C	UNIQUE	Sous-sol	Cave 28	2
	47	C	UNIQUE	Sous-sol	Cave 29	2
	48	C	UNIQUE	Sous-sol	Cave 30	1
	49	C	UNIQUE	Rez-de-chaussée	Local	73

=: =: =: =: =:

\*\*\*\*\*\*

COMPOSITION QUOTE-PART Des P.C. GENERALES	Passage pour garage 81	Local 9	Local 8	Appartement 137	Appartement 174	Logement 105	Local 39	Appartement 214	Logement 120	Local 41	Appartement 254	Logement 164
ETAGE COM	Rez-de-chaussée Passag	Rez-de-chaussée	Rez-de-chaussée	1" étage droite Ap	1st étage gauche Ap	2tme étage droite	2 <sup>tmt</sup> étage face	2tme étage gauche Ap	3tint étage droite	3tmt étage face	3tine étage gauche Ap	4tme étage droite
ESCALIER	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE
BATIMENT	C	C	C	C	C	C	<b>O</b>	C	C	J	Ö	0
LOTS	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	09	61

.

:

:: : = : ::

QUOTE-PART Des P.C. GENERALES	43	120	98	160	39	110	88	10	26	26	40	09	
COMPOSITION	Local	Logement	Logement	Logement	Local	Logement	Logement	Local	Local	Local	Local	Logement	
ETAGE	4the étage face	4 this étage gauche	4 <sup>tmt</sup> étage face	Seme étage droite	Stine étage Face	Seme étage gauche	5tme étage F. gauche	6tmt étage droite	6tml étage droite	6tine étage droite	6tmt étage droite	6 <sup>the</sup> étagegauche	, T
ESCALIER	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	
BATIMENT	O	U	C	C	D	O O	C	C	C	)	C	S	
LOTS	62	63	64	\$9	99	29	89	69	70	71	72	73	

= = =

QUOTE-PART Des P.C. GENERALES	26	26	397	176	120	203	38	85		E 60	6	4	3
COMPOSITION	Local	Local	Appartement	Logement	Logement	Logement	Local	Local		Passage clos vers bat. E	Une pièce	Partie de palier	Local
ETAGE	6tine Etage gauche	6tmt Etage gauche	1er étage droite	2tine étage droite	2tine étage gauche	3ème étage droite	3tm. tinge droite	34me étage gauche	Ces 5 lots sont réunis en une seule unité d'habitation Totalité des 2' et 3' étages du bât D	Rez-de-chaussée	Rez-de-c banssée	3 <sup>tht</sup> étage	6tht Etuge
ESCALIER	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE		UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE
BATIMENT'	C	O	D	D	D	D	D	O		Ľ.	C	C	C
LOTS	74	75	77	78	97	80	81	82		84	85	86	87

**= :=:** :

= :== ===:

- -- - - - -

-:=:=

: ::: =: =

= = = = =

"

111 # #11

!! **=** 

QUOTE-PART Des P.C. GENERALES	17	280	1.339	61	7	420	10.612èmes			= :=:
COMPOSITION	Passage vers bât. E	Parkings et annexes	Locaux d'Inbitation	Chambre	Entrée	Appartement				<del>-</del>
ETAGE	Sous-sol	Sous-sol	Rez-dechaussée Et l" étage	Combles	Rez-de-chaussée	Rez-de-chaussée	GENERALES			 
ESCALIER	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	TOTAL DES PARTIES COMMUNES GENERALES			= :=: =:
BATIMENT	S	R	B	Ð	Q	ŋ	TOTAL DES			
rots.	88	89	06	91	92	93				

실!!! ■ ■ !!

= = ::

<u>-</u> ≡ ==

===

: :=: := : = :

_
Ż
$\overline{\mathbf{L}}$
Ξ
2
-
4
=
~
7
~
-
Έ
=
5
⋖
$\equiv$
Ξ
۵
7
7
$\sim$
$\simeq$
=
_
~
<b>₹</b>
EA
II.EA
BI.EA
ABLEA
TABLEAURECAPITULATIF PAR BATIMENT

==:==

3 11 11 1**3 15** 

QUOTE-PART P.C. GENERALES	2	2	-	I	-	7	7	7	7	£	7	3	æ
QUOTE- PART P.C. BAt. F													
QUOTE: PART P.C. BAL E													
QUOTE- PART P.C. BAL D													
QUOTE. PART P.C. BR. C													
QUOTE. PART P.C. BALB													
QUOTE- PART P.C. IM. A	4	4	2	2	2	4	4	4	4	9	4	9	9
COMPOSITION	Cave 11	Cave 12	Cave 13	Cave 14	Cave 15	Cave 16	Cavel	Cave 2	Cavel	Cave	Caves	Cave	Cave7
ETAGE	2tme sous-sol	2tme sous-sol	2tme sous-sol	2 tate sous-sol	2tme sous-sol	2eme sous-sol	ler sous-sol	ler sous-sol	I er sous-sol	ler sous-sol	1 er sous-sol	1 er sous-sol	1 er sous-sol
ESCALIER	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE
BATIMENT ESCALIER	¥	V	V	V	A	V	V	V	V	V	V	V	Y
LOTS	-	2	3	4	ç	9	œ	6	=	=	12	13	7
									7	/			14

R

QUOTE-PART P.C. GENERALES		3	336	81	446	365	486	364	536	404	486	384	446	365
QUOTE- PART P.C. BAL F														
QUOTE- PART P.C. BALE														
QUOTE. PART P.C. BAL D														
QUOTE. PART P.C. B&I. C														
QUOTE- PART P.C. BALB														
QUOTE- PART P.C. BALA	7	9	663	160	088	721	656	758	1.057	797	959	758	880	721
COMPOSITION	Cave 8	Cave 9	Appartement	Passage pour garage	Appartement	Appartement	Appartement	Appartement	Appartement	Appartement	Appartement	Appartement	Appartement	Appartement
ETAGE	1er sous-sol	14 sous-sol	Rez-de-chaussée	Rez-de-chaussée	1" étage gauche	i" étage droite	2º étage gauche	2º étage droite	3 étage gauche	3 étage droite	4º étage gauche	4 étage droite	5' étage gauche	5 étage droite
ESCALIER	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE
BATIMENT ESCALIER	V	<b>v</b>	V	V	V	٧	V	V	V	٧	V	٧	٧	٧
LOTS	15	91	17	<u>&amp;</u>	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28

\_ \_\_\_

"!!!!!

!

!! ! ĒĒ

QUOTE-PART P.C. GENERALES	20	80	10	150	20	39		5.068	23		23
QUOTE- PART P.C. BM. F											
QUOTE PART P.C. BAt. E											
QUOTE- PART P.C. BAL D											
PART PART P.C. BA. C											6 6 6 6 6 6
PART P.C. BALB									10.000	10.000	
PART PART P.C. BAt. A	39	157	19	295	39	92	866'6			LIERES	nas
COMPOSITION	Chambre	Appartement	Chambre	Appartement	Chambre	Chambre	ICULIERES AU	GENERALES DU	Local professionnel	PARTICULIERES	QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES GENERALES DU BATIMENT B
ETAGE	6 étage droite	6 étage droite	6 étage droite	6 étage gauche	6° étage gaurhe	6° étage gauche	TOTAL DES PARTIES COMMUNES PARTICULIERES AU BATIMENT A	QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES GENERAL! BATIMENT A	UNIQUE Rez-de-chaussée	TOTAL DES PARTIES COMMUNES PARTICU	RTIES COMMU
ESCALIER	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	RTIES COL	S PARTIE BAT	UNIQUE	ES PARTI ENT B	T DES PA  B
BATINENT	V	٧	V	V	V	A	L DES PAI	S-PART DE	B	TOTAL DES PARTIES COM AU BATIMENT B	UOTE-PAR ATIMENT
LOTS	29	30	31	32	33	34	OTA	UOTE	35		10 18

h &

	-													
QUOTE-PART P.C. GENERALES	3	3	-	-	-	2	2	3	£		7	2		73
QUOTE. PART P.C. BALF														
QUOTE PART P.C. DALE														
QUOTE. PART P.C. BAt. D													-	
QUOTE- PART P.C. Båt. C	13	13	4	4	4	80	œ	13	13	4	æ	<b>∞</b>	4	314
QUOTE PART P.C. BAL B														
QUOTE- PART P.C. BRt. A														
COMPOSITION	Cave 18	Cave 19	Cave 20	Cave 21	Cave 22	Cave 23	Cave 24	Cave 25	Cave 26	Cave 27	Cave 28	Cave 29	Cave 30	Local
FTAGE	Sous-sol	Rez-de-chaussee												
ESCALIER	UNIQUE	BUSTE												
BATIMENT ESCALIER	၁	၁	ن ن	ပ	၁	Ü	၁	ပ	ပ	ပ	၁	၁	၁	၁
S	36	37	38	39	40	14	42	43	4	45	46	47	œ <del>7</del>	46

- = : = : .

QUOTE-PART P.C. GENERALES	81	6	æ	137	174	105	39	214	120	41	254	164	43
QUOTE. PART P.C. BALF													
QUOTE. PART P.C. BALE								Andrews					
QUOTE. PART P.C. BAI, D													
OUOTE. PART P.C. BAL.C	352	38	34	595	757	457	691	931	521	177	1.104	715	185
QUOTE- PART P.C. BAL B													
QUOTE- PART P.C. BALA													
COMPOSITION	Passage pour garage	Local	Local	Appartement	Appartement	Logement	Local	Appartement	Logement	Local	Appartement	Logement	Local
ETAGE	Rez-de-chaussée	Rez-de-chaussée	Rez-de-chaussée	1 <sup>er</sup> étage droite	1et étage gauche	2° étage droite	2° ctage fond	2º étage gauche	3º étage droite	3° étage fond	3' étage gauche	4º éinge droite	4 étage fond
ESCALIER	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE		UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE		UNIQUE	UNIQUE		UNIQUE	UNIQUE
BATIMENT ESCALIER	ပ	၁	ပ	၁	ပ	ပ	၁	ပ	ပ	Ü	၁	၁	ນ
LOTS	50	51	52	53	54	55	56	57	28	59	09	19	62

QUOTE-PART P.C. GENERALES	120	86	160	39	110	88	10	26	26	40	09	26	26	7
QUOTE. PART P.C. BAL F														
QUOTE- PART P.C. BAt. E														
QUOTE- PART P.C. BRt. D														
QUOTE- PART P.C. BALC	521	374	969	691	478	383	42	112	112	173	263	112	112	27
QUOTE: PART P.C. BAL B														
QUOTE- PART P.C. BALA														
COMPOSITION	Logement	Logement	Logement	Local	Logement	Logement	Local	Local	Local	Local	Logement	Local	Local	Une pièce
ETAGE	4 étage gauche	4' étage fond	5º étage droite	Seme étage fond	5° étage gauche	Se ctage fond gauche	6 étage droite	6 étage droite	6 étage droite	6 étage droite	6' étage gauche	6 étage gauche	6 étage gauche	Rez-de-chaussée
ESCALIER	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE
BATIMENT	၁	၁	O	C	C	Ú	၁	O	C	C	ပ -	၁	C	၁
LOTS	63	64	(5)	99	29	89	69	70	71	72	73	74	75	85

QUOTE-PART P.C. GENERALES	\$	£	17		2,335	397	176	120	203	38	85	
QUOTE. PART P.C. BAI. F				-								
QUOTE- PART P.C. Bal. E												
QUOTE- PART P.C. BAt.D					•	3.079	1.366	932	1.575	295	629	
QUOTE. Part P.C. Bal. C	15	11	74	10.127	•							
QUOTE- PART P.C. BAL B					4T C				-			
QUOTE. PART P.C. BALA				ICULIERES	BATIME							
COMPOSITION	Partie de palier	Local	Passage vers bût. E		QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES GENERALES DU BATIMENT C	Appartement	Logement	Logement	Logement	Local	Local	Ces S lots sont réunis en une seule unité d'habitation Totalité des 2° et 3° étages du bât D
ETAGE	3° étage	6tm étage	Sous-sol	TOTAL DES PARTIES COMMUNES PART AU BATIMENT C	S COMMUNES	1" étage droite	2' étage droite	2º étage gauche	3° étage droite	3º étage droite	3° étage gauche	
ESCALIER	UNIQUE	UNIQUE	PASSAGE	AL DES PA	S PARTIE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	
BATIME	၁	၁	သ	TOT. AUB	E-PART DE	D	D	D	D	D	n	
LOTS	98	87	88		QUOT	77	78	62	80	81	82	

:=:

. 7									
P.C. GENERALES	4	420		1.446	280	1,339	61		1.680
QUOIE PART P.C. BA. F				•					
QUOTE- PART P.C. MA. E				•	2,231	699'01	486	13,386	•
QUOTE: PART P.C. BALD	54	3.257	11.217						•
QUOIE. PART P.C. Mr. C			LIERES AU BATIMENT D	NERALES AU BATIMENT D					ERALES AU BATIMENT E
QUOTE- PART P.C. BAt. B			IMENT D.	TIMENT				MENT E	riment e
QUOTE- PART P.C. Bat. A			S AU BAT	ES AU BA				AU BATI	es au bat
CONIPOSITION	Entréc	Appartement	PARTICULIERE	IUNES GENERAL	Parkings et annexes	Locaux d'habitation	Chambre	TOTAL DES PARTIES COMMUNES PARTICULIERES AU BATIMENT E	UNES GENERALI
ETAGE	Rez-de-chaussée	UNIQUE Rez-de-chaussée	TOTAL DES PARTIES COMMUNES PARTICU	QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES GEI	Sous-sol	Rez-de-chaussée et 1er étage	Combles	S COMMUNES 1	QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES GEN
ESCALIER	UNIQUE	UNIQUE	ES PARTII	ART DES E	UNIQUE	UNIQUE	UNIQUE	S PARTIE	RT DES P.
BATIMENT	a	D	TOTAL DI	QUOTE-P/	<b>a</b>	ल	ы	rotal de	QUOTE-PA
LOTS	92	93			<b>S</b>	98	16		J

**\*\*** 1 11 1

· · · · · · - —

QUOTE-PART P.C. GENERALES 60		09	10.612	
QUOTE. PART P.C. BALF 10,000	10.000	•		F = 60
COMPOSITION QUOTE QUOTE PART PART PART PART PART PART PART PART	Vers		COMMUNES GENERAL COMMUNICATION COMMUNICA	QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES GENEKALES DE E ENCENTRE = 1.680 - Bâtiment F = 60 Soit : Bâtiment A = 5.068 - Bâtiment B = 23 - Bâtiment C = 2.335 - Bâtiment D = 1.446 - Bâtiment E = 1.680 - Bâtiment F = 60
ESCALIER	UNIQUE	ES PARTIE	S PARTIES	2UOTE-PA1 11 A = 5.068
LOTS BATINIENT ESCALIER	<u>[</u>	TOTALD	E-PART DE	Coit : Batimen
LOTS	84		QUOT	S

=:: =: ::: :

# MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DECOPROPRIETE Reçu par Me PRUD'HOMME, le 15 JANVIER 1964

I.- Monsieur Guillaume COCHIN propriétaire, notamment, DES LOTS NUMEROS 18 et 84 et le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE à PARIS (7<sup>ème</sup>) 19, RUE VANEAU conviennent, d'un commun accord, de modifier le paragraphe I du chapitre II du règlement de copropriété "PASSAGE pour ACCEDER au GARAGE" qui est, purement et simplement, annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

# "I - PASSAGE pour ACCEDER au BATIMENT E -

Pour accéder au bâtiment E qui se trouve au fond de l'ensemble immobilier, existe à droite en regardant l'immeuble et sous les bâtiments A et C, un passage utilisé uniquement par les LOTS NUMEROS 89 – 90 et 91, pour le passage des véhicules automobiles et des personnes.

Dorénavant ce passage pourra être exercé par les piétons et pour la sortie des poubelles des différents bâtiment A-B-C-D et E et pour desservir l'accès aux bâtiments A-B-C et D, de jour comme de nuit, sur la partie située entre la rue Vaneau et la première cour à la hauteur de la porte donnant dans cette cour (LOTS 18 et 84) et, à titre exceptionnel, en cas de déménagement et autres transports exceptionnels ne pouvant être effectués autrement.

De même, il devra, à titre exceptionnel, laisser accès jusqu'à la porte donnant sur la deuxième cour situés entre les bâtiments C-D et E, sur les lots 50 et 88 aux fins de besoin de ravalement ou de travaux sur les bâtiments C-D et E.

En conséquence, la porte situé dans le lot 90 et donnant sur ladite cour devra être maintenue."

II.- Les dispositions du chapitre II du règlement de copropriété intitulé PARTIES COMMUNES ENTRES LES BATIMENTS A – B – C et D, dont la teneur était la suivante :

#### \*- PARTIES COMMUNES ENTRE LES BATIMENTS A - B - C et D -

Les parties communes entre les bâtiments A, B, C et D, comprendront :

1) La porte d'entrée du bâtiment "A" ainsi que ladite entrée, le couloir et l'escalier descendant à la cour, y faisant suite.

"2) Le revêtement de la cour entre les bâtiments A, B, C et F.

"Les frais d'éclairage, d'entretien, de réfection partielle ou totale et tous remplacements de ses parties sont répartis selon les cas entre tous les copropriétaires des bâtiments A, B, C, D, compris dans leur ensemble au prorata des millièmes affectés à chacun des lots de ces bâtiments."

**SONT PUREMENT ET SIMPLEMENT ANNULEES** compte-tenu de fait que l'accès aux bâtiments B – C et D se fait, dorénavant par les LOTS NUMEROS 18 et 84.

III.- Les dispositions du chapitre II du règlement de copropriété, paragraphe B, sous le titre G intitulé PARTIES COMMUNES ENTRES LES LOTS N°s 35 – 49 – 51 et 52, dont la teneur était la suivante :

# \*- PARTIES COMMUNES entre les lots N°s 35 - 49 - 51 et 52 -

i 8

Les parties communes entre les lots numéros 35-49-51 et 52 comprendront uniquement les water-closets se trouvant à l'angle Nord Est de la cour entre les bâtiments C et D et les frais d'éclairage, d'eau et de déversement à l'égout, jusqu'au raccordement aux conditions générales de l'ensemble de l'immeuble, d'entretien et de réparation partielle ou totale desdits water-closets sont répartis entre les copropriétaires des lots numéros 35-49-51 et 52 compris dans leur ensemble au prorata des millièmes afférents à chacun desdits lots."

III V

SONT PUREMENT ET SIMPLEMENT ANNULEES le water-closet dont s'agit ayant été supprimé et transformé en un LOT PRIVATIF NUMERO 92.

IV.- Les dispositions du chapitre II du règlement de copropriété, sou le titre I – intitulé USAGE des PARTIES qui CONSTITUENT une PROPRIETE PARTICULIERE, sous le 18°) - dont la teneur était la suivante :

"18") – Les lots 18, 50, 76, 83 et 84 qui sont actuellement à usage de garage, pourront éventuellement recevoir toute autre affectation commerciale, artisanale ou professionnelle, à la condition que leur utilisation n'occasionne aucun trouble de jouissance, notamment en ce qui concerne le bruit, les odeurs, les trépidations diumes et noctumes et respecter les règlements en vigueur."

SONT PUREMENT ET SIMPLEMENT ANNULEES du fait de la transformation de ces lots à un usage d'habitation

- V.- Le bâtiment D, constitué des LOTS NUMEROS 77-78-79-80-81-82-92 et 93, est :
- en conformité tant avec les dispositions de l'assemblée générale des copropriétaires tenue le 16 JUIN 1981, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-annexée après mention qu'avec celles de l'assemblée générale des copropriétaires tenue le 22 NOVEMBRE 2001, ayant approuvé le présent modificatif,
  - est composé de deux entités distinctes, savoir :
- . les LOTS 92 93 et 77 comprenant la totalité du rez-de-chaussée et du 1<sup>er</sup> étage (exception faite du palier et de l'escalier menant au second) et communiquant entre eux par un escalier interne.
- Let les LOTS 78 79 80 81 et 82 formant une seule unité d'habitation comprenant la jouissance du palier et de l'escalier du 1<sup>er</sup> étage et la totalité des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> niveaux du bâtiment D.

#### VI.- Il est enfin précisé:

- que les dépenses qui sont communes à certains des bâtiments entre eux sous le chapitre I du règlement de copropriété

Paragraphe B: Parties communes entre les bâtiment A – B – C et D,

Paragraphe D: Parties communes entre les bâtiment C et D,

Paragraphe E : Parties communes entre les bâtiment A - D et E,

et toutes dépenses qui ne concerneraient que certains des bâtiments entre eux, seront réparties en ne prenant en compte que la quote-part afférente à ces bâtiments dans les parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Sachant que la quote-part des parties communes de chaque bâtiment ne peut que servir à la répartition des dépenses des lots qui composent ce seul bâtiment.

#### **MENTION**

Mention des présentes est consentie pour être faite partout où besoin sera.

K

# VENTE DES LOTS NUMEROS 88 - 89 - 91 et 92

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS (7ème) 19, RUE VANEAU, susnommé, comparant d'une part,

VEND sous les conditions ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière.

A Monsieur Guillaume COCHIN, susnommé, comparant d'autre part, qui accepte expressément,

Dans l'immeuble sis à PARIS (septième arrondissement) 19, rue Vaneau, cadastré section AK numéro 12, lieudit "19, rue Vaneau" pour une contenance de huit ares cinquante neuf centiares (8a 59ca).

Savoir:

# **LOT NUMERO QUATRE VINGT HUIT (88):**

Ce lot situé dans le bâtiment C comprenant au sous-sol : accès au sous-sol du bâtiment E, tel qu'il figure sous teinte rose au plan ci-annexé.

Les 17/10.612èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Et les 74/10.127èmes des parties communes du bâtiment C.

Observation étant faite que ce lot est indissociable des LOTS 18 - 84 - 50 et 89.

#### LOT NUMERO QUATRE VINGT NEUF (89):

Premier sous-sol du bâtiment E, parkings et annexes, tel qu'il figure sous teinte verte au plan ci-annexé.

Les 280/10.612èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Et les 2.231/13.386èmes des parties communes du bâtiment E.

Observation étant faite que ce lot est indissociable des LOTS 18 - 84 - 50 et 88.

#### **LOT NUMERO QUATRE VINGT ONZE (91):**

Au dessus du premier étage du bâtiment E (lot 90), sous comble, une chambre d'environ 15 m2, telle que représentée sur le plan ci-annexé, niveau combles, à laquelle on accède par un escalier intérieur dans le LOT 90.

Les 61/10.612èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Et les 486/13.386èmes des parties communes du bâtiment E.

Observation étant faite que ce lot est indissociable du LOT 90.

# LOT NUMERO QUATRE VINGT DOUZE (92):

Dans le bâtiment D, partie d'accès et d'entrée sise au rez-de-chaussée du bâtiment D, donnant accès au LOT 93, tel qu'elle figure, sous teinte violette, au plan du rez-de-chaussée ciannexé.

Les 7/10.612èmes des parties communes générales de l'immeuble. Et les 54/11.217èmes des parties communes du bâtiment D.

Observation étant faite que ce lot est indissociable du LOT 93.

Etant ici précisé que les biens objet du présent acte ainsi que tous immeubles par destination, seront dénommés dans le corps de l'acte sous le vocable "L'IMMEUBLE".

The state of the s

K

:= :::::

#### **EFFET RELATIF**

Les lots numéros 88 – 89 – 91 et 92 appartiennent au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES par suite :

- de l'établissement du règlement de copropriété et état descriptif de division par acte de Maître PRUD'HOMME, notaire à PARIS, du 15 JUIN 1964, publié au premier bureau des Hypothèques de la Seine, le 10 JUILLET 1964, volume 5387 numéro 15,

Ledit règlement de copropriété modifié, savoir :

- suivant acte reçu par Maître PRUD'HOMME, notaire à PARIS, le 25 OCTOBRE 1984, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de PARIS, le 17 DECEMBRE 1984, volume 5936 numéro 12,
- suivant acte reçu par Maître Alain KUBISA, notaire associé à PARIS, les 21 et 22 FEVRIER 1990, publié au deuxième bureau des Hypothèques de PARIS, le 5 AVRIL 1990, volume 1990 P numéro 2861.
- suivant acte reçu par Maître LALANDE CHAMPETIER de RIBES, notaire à PARIS, le 9 JUIN 1994, publié au deuxième bureau des Hypothèques de PARIS, le 6 JUILLET 1994, volume 1994 P numéro 4047,
- et par suite du modificatif à l'état descriptif de division qui vient d'être établi aux termes des présentes.

#### **PROPRIETE JOUISSANCE**

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien vendu à compter de ce jour et par le seul fait des présentes.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour également par la prise de possession réelle, ledit bien étant libre de toute location ou occupation.

#### **PRIX**

La présente vente est consentie et acceptée moyennant, le prix de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS et QUATRE VINGT CENTIMES (30.489,80 €) montant évalué de la charge ci-après concédée par Monsieur Guillaume COCHIN en faveur du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de la concession d'un passage piétonnier sur les LOTS 18 et 84, de la réfection, de l'aménagement et de l'entretien dudit passage aux frais de Monsieur COCHIN.

Dont il est donné quittance par compensation de la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS et QUATRE VINGT CENTIMES (30.489,80 €) montant évalué de la charge concédée du droit de passage et des travaux réalisés et de l'entretien aux frais de Monsieur COCHIN.

#### **DONT QUITTANCE**

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à PARIS (cinquième arrondissement) 37, Quai de la Tournelle

JO 4

# FORMALITES ET DECLARATIONS FISCALES FORMALITE UNIQUE

Le présent acte sera soumis, par les soins du Notaire soussigné et aux frais de l'ACQUEREUR, à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière, au cinquième bureau des Hypothèques de PARIS, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et règlementaires.

# **IMPOT SUR LA PLUS-VALUE**

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE A PARIS (7e) 19, RUE VANEAU, vendeur aux présentes, est propriétaire des ex-parties communes vendues, par suite :

- de l'établissement du règlement de copropriété et état descriptif de division par acte de Maître PRUD'HOMME, notaire à PARIS, du 15 JUIN 1964, publié au premier bureau des Hypothèques de la Seine, le 10 JUILLET 1964, volume 5387 numéro 15,

Ledit règlement de copropriété modifié, savoir :

- suivant acte reçu par Maître PRUD'HOMME, notaire à PARIS, le 25 OCTOBRE 1984, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de PARIS, le 17 DECEMBRE 1984, volume 5936 numéro 12,
- suivant acte reçu par Maître Alain KUBISA, notaire associé à PARIS, les 21 et 22 FEVRIER 1990, publié au deuxième bureau des Hypothèques de PARIS, le 5 AVRIL 1990, volume 1990 P numéro 2861,
- suivant acte reçu par Maître LALANDE CHAMPETIER de RIBES, notaire à PARIS, le 9 JUIN 1994, publié au deuxième bureau des Hypothèques de PARIS, le 6 JUILLET 1994, volume 1994 P numéro 4047,

#### **IMPOT SUR LA MUTATION**

La présente vente sera soumise à la taxe de publicité foncière prévue à l'article 1594 D du CGI.

#### **DROITS**

Taxe	Taux	,	Assiette	Euros
Taxe départementale :	3,6 %	<b>x</b> .	30 490,00	1 098,00
Droit de recouvrement :	2,5 %	x;	1 098,00	27,00
Taxe communale:	1,2 %	X	30 490,00	366,00
Total des droits :	,	,	,	1 491,00

Renvois à insérer :

FIN DE PARTIE NORMALISEE

09

#### **URBANISME**

La note relative aux dispositions d'urbanisme est annexée au présent acte.

Il en résulte notamment que l'immeuble n'a pas fait l'objet de procédure d'interdiction d'habiter, d'injonction de travaux ni d'intervention administrative motivée par l'état de péril.

Le VENDEUR n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation de l'immeuble.

L'ACQUEREUR, après avoir pris connaissance de ce document, tant par lui-même, ainsi que le constate la signature qu'il y a apposée, que par la lecture que lui en a faite le Notaire soussigné, déclare vouloir faire son affaire personnelle, tant des servitudes qui peuvent en résulter que de celles qui ont pu être créées, depuis la date de délivrance dudit document, le tout sans recours contre le VENDEUR.

# **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Les biens vendus sont situés à l'intérieur d'une zone dans laquelle existe un droit de préemption urbain ainsi qu'il résulte d'une note de renseignements d'urbanisme ci-annexée.

Toutefois, la présente aliénation ne donne pas ouverture à l'exercice de ce droit.

En effet, le bien vendu :

- constitue un seul local à usage d'habitation et/ou professionnel et/ ou ses locaux accessoires compris dans un immeuble soumis au régime de la copropriété à la suite de l'établissement d'un règlement publié depuis plus de dix ans,
- n'est pas inclus dans un secteur faisant l'objet de la délibération prévue à l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme.
- et n'était pas, au 1er juin 1987, situé dans un secteur sauvegardé, un périmètre de rénovation urbaine, de restauration immobilière ou de résorption de l'habitat insalubre (Article 9-2 de la Loi 85-729 du 18 juillet 1985).

#### **CHARGES ET CONDITIONS**

# 1) Conditions résultant de la copropriété

La présente vente a lieu tout d'abord sous toutes les charges et conditions résultant au profit de L'ACQUEREUR du règlement de copropriété sus-énoncé, dont L'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance par la remise qui lui a été faite par le VENDEUR d'un exemplaire dudit règlement.

L'ACQUEREUR sera donc immédiatement et de plein droit régi par ledit cahier des charges règlement de copropriété. Il en exécutera fidèlement toutes les charges et conditions et sera tenu de participer à compter de ce jour au paiement de sa quote-part dans les charges générales ou particulières de L'IMMEUBLE sans recours contre le VENDEUR.

#### 2) Conditions générales

La présente vente a lieu, en outre, sous les charges et conditions de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes à l'exécution desquelles les parties s'obligent expressément, savoir :

#### Etat de l'IMMEUBLE :

L'ACQUEREUR prendra L'IMMEUBLE présentement vendu dans son état au jour fixé pour l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR en raison de mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, de mitoyenneté, communauté, vue, jour, passage, défaut d'alignement, vices apparents ou cachés.

#### Contenance de L'IMMEUBLE:

La présente vente entre dans le champ d'application de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 issu de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des **ACQUEREURS** de lots de copropriété et du décret n° 97-532 du 23 mai 1997 pris pour son application.

The state of the s

O

**=** ! '

==:::

Le seul lot concerné par les dispositions de la Loi sus-visée est le LOT NUMERO 91. Le VENDEUR déclare, sous sa responsabilité, que la superficie de ce lot, au sens de ladite Loi, est de 13 m2.

Les autres lots, étant des annexes de l'habitation de l'ACQUEREUR, ne sont pas concernés par les dispositions de la Loi sus-visée, ainsi déclaré par ce dernier.

Les parties reconnaissent être informées que si la superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée au présent acte, le **VENDEUR** devra supporter, à la demande de **L'ACQUEREUR**, une diminution de leur prix proportionnelle à la moindre mesure.

Par contre, si la superficie réelle est supérieure à celle indiquée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donnera lieu à aucun supplément de prix.

#### Vices cachés:

Conformément aux dispositions de l'article 1643 du Code civil le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

#### Garantie d'éviction :

Le VENDEUR sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit et s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions hypothécaires pouvant grever I'IMMEUBLE vendu.

#### Servitudes

L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de toute nature, de droit privé ou de droit public qui grèvent ou peuvent grever L'IMMEUBLE vendu, y compris celles dérivant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagements communaux et d'urbanisme sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

# Impôts et taxes:

L'ACQUEREUR acquittera à compter de son entrée en jouissance tous impôts, contributions, taxes et charges de toute rature auxquelles L'IMMEUBLE vendu est et pourra être assujetti, à l'exception de la taxe d'habitation de l'année en cours, celle-ci étant à la charge de l'occupant au 1<sup>er</sup> janvier.

Il est précisé à ce sujet :

Que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR; dès à présent, L'ACQUEREUR s'engage à rembourser à la première réquisition du VENDEUR, la fraction lui incombant.

#### Assurance-incendie:

Le VENDEUR déclare que Les fractions d'IMMEUBLE vendues sont régulièrement assurées contre l'incendie dans le cadre de la copropriété, ainsi qu'il a été indiqué par le syndic de l'IMMEUBLE.

# Services publics:

Il fera son affaire personnelle de manière que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation s'il y a lieu de tous contrats, abonnements ou traités qui ont pu être conclus ou passés par le VENDEUR et les précédents propriétaires pour le service des eaux, de l'électricité ou autres fournitures et il paiera les redevances ou cotisations à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

#### Assurances:

De faire son affaire personnelle de manière que le **VENDEUR** ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie ou autres dommages concernant "L'IMMEUBLE" vendu souscrites par le VENDEUR ou les précédents propriétaires.

The of

En cas de continuation de toutes assurances, il en paiera les primes exactement à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

#### **AMIANTE**

Le VENDEUR reconnaît que le notaire soussigné lui a donné connaissance des dispositions du Décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié imposant aux propriétaires d'IMMEUBLES l'obligation de rechercher, sous peine de sanction pénale, la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante dans les IMMEUBLES bâtis exceptés les IMMEUBLES à usage d'habitation comportant un seul logement ainsi que les IMMEUBLES construits après le 1er juillet 1997, et l'obligation de procéder, le cas échéant, à un contrôle périodique, à une surveillance par un organisme agréé ou à des travaux appropriés.

Ce diagnostic a été établi par l'Agence de l'Analyse de L'Air à PARIS (75014) 18, rue Liancourt, en JUILLET 1997.

#### **TERMITES**

L'ACQUEREUR prendra L'IMMEUBLE dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, notamment son bon ou mauvais état, présence de termites ou autres insectes xylophages, et vices cachés.

Le VENDEUR n'a pu, à ce jour, procéder à l'état parasitaire prévu à l'article 8 de la Loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999 du fait de l'absence des décrets d'application et, notamment, du décret en Conseil d'Etat qui fixera la bonne tenue de cet état parasitaire.

Toutefois, il déclare qu'il n'a pas constaté, à ce jour, la présence de termites dans les biens, objet des présentes et qu'il ne lui a pas été signalé leur présence dans l'immeuble.

#### SATURNISME

Le VENDEUR déclare que L'IMMEUBLE objet des présentes est situé dans une zone à risque d'exposition au plomb telle qu'elle a été déterminée par le Préfet du Département.

Conformément aux dispositions de l'article L. 32-5 du Code de la santé publique, un état des risques d'accessibilité au plomb a été établi par la société AFITEST à PARIS (75014) 121, rue d'Alésia, le 6 AVRIL 2001.

Cet état, demeuré ci-joint et annexé après mention, s'est révélé négatif.

#### **DECLARATIONS GENERALES**

Le VENDEUR déclare que l'immeuble présentement vendu est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

#### L'ACQUEREUR déclare :

- 1°- Que ses date et lieu de naissance, sa situation matrimoniale, sa nationalité et sa résidence sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.
  - 2°- Qu'il a la pleine capacité de s'obliger et notamment :
- Qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968 portant réforme du régime des incapables majeurs.
- Qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes, et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'il n'est pas en état de cessation de paiements.
  - 3° USAGE DES LOCAUX
- Qu'il reconnait avoir été informé des dispositions de l'article L 631-7 et L 651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation applicable en matière des changements de disposition et d'affectation des locaux existants; il déclare vouloir en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre le vendeur.

K

**=** :≡ :

**=** ;; ;; ;;

= := :: ::= =.

**=** :: :::= :

= := :: ::= =

# **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par L'ACQUEREUR, qui s'y oblige.

# **POUVOIRS**

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au Conservateur des Hypothèques compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout clerc de l'office notarial.

# AFFIRMATION DE SINCERITE

Le VENDEUR et L'ACQUEREUR affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

#### ATTESTATION DE CONFORMITE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

# **CERTIFICAT D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

#### **DONT ACTE**

Etabli sur quarante trois (43) pages

Fait et passé à PARIS (cinquième arrondissement) 37, Quai de la Tournelle, en l'Etude du notaire associé soussigné.

Les jour, mois et an susdits.

Et lecture faite, les parties ont signé avec le notaire associé soussigné.

Jan met.

7 66

Z W

July.

X

# **CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES**

Le Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle » Benjamin DAUCHEZ, Robert PANHARD, Gérard BAFFOY Caroline DENEUVILLE et René DALLEE Notaires Associés », certifie que l'identité complète de toutes les parties du présent acte lui a été régulièrement justifiée concernant le syndication des copropriétaires sur le vu du règlement de copropriété.

# **CERTIFICAT DE CONFORMITE**

Le Notaire soussigné, membre de la Société civile Professionnelle « Benjamin DAUCHEZ, Robert PANHARD, Gérard BAFFOY, Caroline DENEUVILLE et René DALLEE Notaires associés », certifie l'ensemble du présent document hypothécaire, établi par copieur « MINOLTA Di 650 » agréé par arrêté, dont les pages sont numérotées en continu, exactement collationné et conforme à la minute et à la copie authentique, destinée à recevoir la mention de publication, contenant 0 renvoi(s), 0 mot(s) nul(s), 0 ligne(s) rayée (s), 0 chiffre(s) rayé(s) nul(s) et 0 barre(s) tirée (s) dans des blancs et comprenant 44 pages.

PARIS, le30 Septembre 2002

 $\int a$